

Réser
au
Monite
belge



04052104

25-3

POSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

22-03-2004

le Greffier

Dénomination : **SNC FLORENT ET CIE**

Forme juridique **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Siege **Route de Bambois 56 - 5070 FOSSES LA VILLE**

N° d'entreprise **864193289**

Objet de l'acte : **STATUTS DE LA SNC FLORENT ET CIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1) Madame FLORENT Chantal domiciliée 56, route de Bambois à 5070 Fosses la ville
- 2) Monsieur CELLIERES Claude domicilié 56, route de Bambois à 5070 Fosses la ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er

Madame FLORENT et Monsieur CELLIERES forment entre eux une société commerciale sous la forme d'une société en nom collectif ayant pour objet la mise en commun, par les associés, de leurs activités, de leurs connaissances, des services et des moyens nécessaires à la commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment l'achat, la vente, le courtage et la commission des produits fabriqués, entre autre, par la société DEMARLE sans que cette dénomination de société soit limitative, et de manière générale la commercialisation d'accessoires culinaires

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social

Article 2

La raison sociale est " SNC FLORENT ET Cie"

Article 3

Le siège social est établi à 5070 FOSSES LA VILLE, route de Bambois 56 Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur Belge

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5

Madame FLORENT Chantal apporte à la société une somme en espèces de 1 000 euros divisée en 100 parts sociales de 10 euros chacune,

Ces parts sont entièrement libérées, la somme de 1 000 euros ayant été versée dans la caisse sociale

Monsieur CELLIERES Claude apporte à la société une somme en espèces de 250 euros divisée en 25 parts sociales de 10 euros, ces parts sociales sont entièrement libérées, la somme de 250 euros ayant été versée dans la caisse sociale

En conséquence, le capital social est constitué par la somme globale de 1 250 euros divisée en 125 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérée

Article 6

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, Le premier exercice social commencera le 1er janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2004

Chaque année, les associés dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, ces comptes comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout

Les comptes annuels seront transcrits dans le registre des Assemblées Générales, et signés par les associés Cette signature vaut approbation de toutes les opérations de l'exercice, sauf erreur ou omission matérielle

Le bénéfice net constate au bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements pourra si l'assemblée générale le décide, être partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun L'assemblée générale pourra également décider de constituer un fonds de réserve prélevé sur tout ou partie des bénéfices indépendamment

Les pertes, s'il y a lieu, seront réparties dans la même proportion que celle prévue pour le partage des bénéfices Lors de la liquidation, le partage de l'avoir social se fera sur les mêmes bases

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 7

Madame FLORENT Chantal est désignée en qualité de gérante de la société. Elle donnera tout son temps et ses soins aux affaires sociales, les sommes qui pourraient être versées à titre d'appointements au gérant seront portées en frais généraux

Sa signature engage valablement la société. Sont considérés comme actes de gestion journalière, ce qui suit : signer la correspondance, acheter et vendre toutes choses, passer les contrats, toucher et recevoir toutes sommes dues par la société, signer tous effets de paiements, ouvrir tout compte en banque, chèques postaux et y faire toutes les opérations nécessaires. Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, et de toute messagerie, les lettres et colis, recommandés ou non, même renfermant des valeurs déclarées, signer toutes pièces et décharges, nommer, révoquer, destituer, tout agent, employé, ouvrier et fixer leurs pouvoirs et gratifications. En cas de contestation, plaider devant toutes les juridictions en demandant ou en défendant, obtenir tous jugements ou arrêts et les exécuter, traiter, composer et compromettre sur tous intérêts sociaux, signer tous actes, et *procès verbaux*

Article 8

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit et sans convocation le premier mercredi du mois de juin à 17 heures au siège social. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte l'examen et l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. En outre, chaque associé pourra convoquer l'assemblée générale des associés, la convocation se fera par lettre recommandée confiée à la poste au moins 8 jours à l'avance, elle contiendra l'ordre du jour. A toute assemblée générale, quelle qu'elle soit, chaque associé disposera de voix en proportion des parts détenues par chacun.

Article 9

Le décès de l'un des associés ne mettra pas fin à la société. Dans ce cas, le ou les autres associés auront la faculté dans un délai de 6 mois prenant cours au jour du décès, soit d'acquiescer les parts sociales de l'associé prédécédé, soit de trouver acquéreur pour lesdites parts sociales.

Si plusieurs associés survivants souhaitent racheter eux-mêmes les parts sociales, ils devront le faire, sauf accord différent entre eux, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, la valeur des parts sociales sera celle qui résulte du dernier bilan, majoré du résultat net acquis pour la période qui s'est écoulée depuis la fin de l'exercice précédent jusqu'au jour du décès. Si à l'expiration du délai de 6 mois dont question ci-dessus, les associés survivants n'ont pas procédé eux-mêmes au rachat des parts sociales du défunt et n'ont pas trouvé acquéreur pour lesdites parts sociales, les héritiers de l'associé défunt pourront s'ils le désirent, demander la dissolution de la société, sans possibilité pour celle-ci et pour les associés survivants de s'opposer à cette dissolution ; les héritiers de l'associé prédécédé pourront également, s'ils le préfèrent, exiger des associés survivants le rachat des parts sociales du défunt pour le prix calculé comme indiqué ci-dessus.

Article 10

Les parts sociales pourront être cédées entre vifs, avec l'accord unanime des associés.

Article 11

Toutes modifications statutaires devront recueillir l'accord unanime des associés.

Fait à Fosses la ville, le 31 janvier 2004

en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien